

Délibération n° 2009-118 du 2 mars 2009

Religion / Emploi / Emploi secteur privé / Avis

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par un comité d'établissement d'une demande d'avis relatif aux règles s'appliquant aux activités sociales et culturelles définies par le comité d'entreprise.

Le Collège de la haute autorité invite son Président à adresser un courrier de réponse au Secrétaire du Comité d'établissement Z.

Le Collège :

Vu les articles 9 et 14 de la Convention Européenne des droits de l'Homme,

Vu la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000,

Vu le Code du travail,

Vu les délibérations n° 2007-103 et n° 2008-32 de la Halde,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 25 juillet 2008 d'une demande d'avis de Monsieur X, Secrétaire du Comité d'établissement Z, relatif aux règles s'appliquant aux activités sociales et culturelles définies par le comité d'entreprise.

La demande d'avis fait suite à un litige opposant le comité d'établissement Z à un salarié. Le comité a refusé d'octroyer une participation financière pour le séjour de son fils mineur au sein de l'association W au motif que le comité d'établissement exclut de ses prises en charge toutes les activités à connotation religieuse.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à adresser au Secrétaire du Comité d'établissement Z le courrier annexé à la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER

Le Président

Paris, le

N/Réf: CD/2008-4580-001

Monsieur,

Vous avez bien voulu solliciter, par courrier en date du 25 juillet 2008, l'avis de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité au sujet de la participation du comité d'établissement aux activités de loisirs des enfants du personnel et de votre refus de financer « *les activités ayant une vocation essentielle à la diffusion d'un message philosophique, politique ou confessionnel* ».

La haute autorité vous remercie pour la confiance que vous lui témoignez par cette démarche.

Vous motivez ce refus par votre attachement à financer des organismes laïcs dont les activités n'ont pas de connotation religieuse, en fonction d'une politique librement décidée de stricte neutralité.

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 2 mars 2009, le Collège de la haute autorité m'a demandé de vous adresser les observations suivantes.

Le principe de non-discrimination et le respect des libertés individuelles et des droits de la personne s'imposent au comité d'entreprise comme ils s'imposent à l'employeur.

Le choix des activités sociales et culturelles est un acte majeur de la politique des élus du comité d'entreprise. Cependant, cette liberté de gestion du comité d'entreprise est à combiner avec le principe de l'interdiction des discriminations s'appliquant aux actions qui introduiraient entre les salariés des différences à raison de critères de discrimination prohibés par le Code du travail et notamment de l'origine, du sexe, des activités politiques, syndicales, des convictions religieuses, etc.

Vous avez indiqué à la haute autorité que dans le cadre de l'examen des demandes d'aides, aucune distinction entre les personnes n'est faite en fonction de leur appartenance à une religion déterminée, pour accepter ou refuser les dits dossiers.

Vous avez également précisé à la haute autorité que « *dans le cadre d'activités, ayant trait à la religion, proposées aux enfants, le CE n'a pas les moyens de vérifier si, sur le terrain, des activités de substitution sont réellement proposées tel que spécifié par les organismes* ».

Au regard du principe de non-discrimination, l'Etat, soumis au principe de laïcité, finance les associations qui *s'adressent sans discrimination à tous les publics, et proposent des activités ouvertes à tous s'appuyant sur un projet éducatif de qualité*.

A titre d'illustration, les exigences de qualité posées par la CNAF dans sa circulaire n° 2008-115 du 22 juillet 2008 paraissent conformes au principe de non-discrimination. En effet, la

CNAF précise que « *les aides financières des caisses d'allocations familiales peuvent bénéficier aux associations, sous réserve que celles-ci n'aient pas vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, qu'elles s'adressent à tous les publics et qu'elles proposent des activités ouvertes à tous s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité. Seules les associations culturelles poursuivant un but essentiellement confessionnel ou culturel peuvent, de facto, être exclues du bénéfice de ces aides au motif qu'il leur est interdit de recevoir des subventions publiques* ».

A cet égard, il convient de souligner que l'appréciation faite par les services de l'Etat porte prioritairement sur la nature de l'activité et les conditions du séjour proposé.

En cas de doute sur le projet d'accueil, le Comité d'entreprise peut consulter les services compétents de l'administration, notamment les directions départementales de la Jeunesse et des Sports et les Caisses d'Allocations Familiales, ou bien demander des éléments complémentaires à l'association.

Par ailleurs, votre comité d'entreprise ne prend pas en compte les activités avec hébergement, « *sauf les séjours scolaires école publique* ». Cette formulation qui revient à exclure tous les séjours scolaires organisés par les écoles privées, notamment sous contrat avec l'Education Nationale, est susceptible de constituer une discrimination indirecte en raison de la religion ou des convictions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Louis SCHWEITZER